

Paraît lorsque la
Municipalité le juge
nécessaire

(Affiché dans les trois
villages et publié sur le site
communal).

N° 01/2018

INFORMATIONS OFFICIELLES

www.goumoens.ch
greffe@goumoens.ch

Commune de
Goumoëns



Recensement des chiens 2017

Les propriétaires ou détenteurs de chiens sont tenus de déclarer au Greffe municipal **jusqu'au 12 mars 2018** :

- Les chiens achetés ou reçus en 2017;
- Les chiens nés en 2017 et restés en leur possession;
- Les chiens morts, vendus ou donnés en 2017;
- Les chiens qui n'ont pas encore été annoncés.

Calendrier des manifestations 2018

Les organisateurs de manifestations voudront bien nous transmettre **d'ici au 12 mars 2018** les dates afin que nous puissions les faire paraître sur le site communal et les envoyer à la Région du Gros-de-Vaud.

Autorisation municipale – dispense d'enquête - RAPPEL

Tout projet de demande de dispense de mise à l'enquête doit obligatoirement être accompagné des pièces suivantes, soit :

- Copie récente du plan de situation avec l'indication en rouge de l'emplacement de l'objet ou de l'ouvrage sur format A4;
- Total de toutes les surfaces bâties (occupation au sol), y compris les piscines en dur;
- Plan ou croquis ou esquisse (s) portant toutes les cotes ou encore prospectus ou photo(s) de l'objet ou de l'ouvrage permettant une bonne compréhension;
- Signature des voisins directs attestant qu'ils sont informés du projet.

Nettoyage aux abords des propriétés - RAPPEL

Il est rappelé que les abords des propriétés, à proximité direct du domaine public, doivent être tenus proprement (ramassage des feuilles ou autres, etc...).

Contrôle du compteur d'eau - RAPPEL

La Municipalité rappelle ici que tout excès de consommation d'eau (fuite, etc.) doit immédiatement être signalé, sans quoi il sera facturé. Il incombe à chaque propriétaire ou locataire de contrôler régulièrement l'état du ou des compteurs d'eau.

(Suite au verso)

Vente de bois

Toute personne intéressée à l'achat de bois de la Commune peut prendre contact avec M. Michel Vuerchoz, Municipal, au 021 886 15 43.

Centre de tri - Troc mobile

La Municipalité rappelle que seuls les objets en bon état (propres et pas cassés !), tels que livres, jouets, jeux de société et puzzles, peuvent y être amenés. En cas de doute, se renseigner auprès du surveillant.

Stationnement de véhicules sur la voie publique

Suite à plusieurs constats effectués sur le territoire de la Commune, la Municipalité souhaite rappeler les règles de stationnement en vigueur, à savoir :

Règlement de police de Goumoëns, article 66 :

Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner plus de sept jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques; (...)

Tout véhicule stationné illicitement ou qui gêne la circulation peut être enlevé. L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même son véhicule.

Loi fédérale sur la circulation routière, article 37 Arrêt, parcage :

¹ (...)

² Les véhicules ne seront arrêtés ni parqués aux endroits où ils pourraient gêner ou mettre en danger la circulation. (...)

Ordonnance sur circulation routière, article 19 Parcage en général :

¹ (...)

² Il est interdit de parquer:

(...)

c. sur les routes principales à l'intérieur des localités lorsque deux voitures automobiles n'auraient plus assez de place pour croiser; (...)

Ordonnance sur circulation routière, article 20 Parcage dans des cas particuliers :

¹ Les véhicules dépourvus des plaques de contrôle prescrites ne doivent pas stationner sur les places de parc ou voies publiques; (...)

Règlement d'appl. Loi sur la gestion des déchets, article 17 Véhicules, objets métalliques :

1. Le dépôt ou l'abandon de véhicules automobiles hors d'usage, de parties de ceux-ci, notamment les pneus, ainsi que d'autres objets métalliques encombrants, est interdit sur tout le territoire cantonal, **tant sur le domaine public que sur la propriété privée**, hors d'un local ou d'une place de dépôt ou de stationnement conforme à la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (ci-après : LATC).

2. Ces déchets sont remis aux entreprises d'élimination autorisées par le département.

3. Sont considérés comme hors d'usage tous les véhicules à moteur ainsi que les remorques de tous genres et catégories, dépourvus de permis de circulation valable, les cycles, cyclomoteurs, machines et véhicules de chantier inaptes à circuler.

4. Les bateaux inaptes à la navigation sont assimilés aux véhicules hors d'usage.

La Municipalité